DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST / 2025- 85

Objet : **Arrêté portant autorisation d'entreprendre des travaux de mise en place d'un groupe électrogène et mutation du transformateur sur le Domaine Public.**
« ENEDIS »

Date d'affichage :
01_08_2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques.
VU les demandes en date du 13 et 18 août 2025 de la société ENEDIS sise 409, Rue Dyonisos 34500 Béziers, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 2, Avenue de Béziers à Vias, à partir du 2 septembre 2025 pour une durée de 3 jours calendaires, dans le cadre de travaux de mise en place d'un groupe électrogène permettant la réalimentation des clients le temps du remplacement du transformateur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée et du trottoir en y réglementant la circulation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENEDIS est autorisée à réaliser les travaux de mise en place d'un groupe électrogène permettant la réalimentation des clients le temps du remplacement du transformateur au droit du 2, Avenue de Béziers à Vias à partir du 2 septembre 2025 pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue avec un basculement sur chaussée opposée signalé manuellement, et une interdiction de stationner.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.
La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ENEDIS, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la signalisation du stationnement interdit.
- Assurer la protection des piétons.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.
- Assurer la signalisation manuellement du basculement sur chaussée opposée.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée à partir du 2 septembre 2025 pour une durée de 3 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 28 août 2025

MAIRIE DE VIAS (Hérault)

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias